RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BELVAL (ARDENNES) pour la période 2023 - 2042

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2017, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELVAL (ARDENNES), pour la période 2014 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BELVAL (ARDENNES), d'une contenance de 866,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 855,62 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), de bouleau (14 %), de hêtre (6 %), de grands érables (5 %), de frêne (4 %), d'aulne (3 %), de merisier (1 %), de divers ormes (1 %) et d'autres feuillus (22 %). Le reste, soit 11,07 ha, est constitué d'emprises d'infrastrcutures (routes, et aire de pique-nique) et de prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 688,55 ha, et en conversion en futaie par parquets, sur 94,98 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (607,98 ha), le chêne pédonculé (116,98 ha), le hêtre (32,57 ha), le douglas (13,34 ha), l'aulne glutineux (6,42 ha), le sapin de Turquie (4,71 ha) et le merisier (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,59 ha, au sein duquel 17,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 16,51 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes de reconstitution (feuillu et résineux), d'une contenance totale de 44,97 ha, au sein desquels 28,75 ha seront reconstitués notamment par plantation avec protection contre le gibier°;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 612,66 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 7 ans ou de 10 à 12 ans, selon le groupe et la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 94,98 ha, dont 58,66 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements et au sein desquels 30,81 ha seront régénérés au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe selon une rotation de 12 ou 15 ans selon les parcelles, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de zones pour la plupart difficiles d'accès et présentant un réel intérêt écologique, d'une contenance de 62,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de terrains affectés à la gestion cynégétique, d'une contenance de 2,96 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
 - Un groupe constitué par l'emprise des infrastructures routières, d'une contenance de 8,41 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 1,35 km de route forestière empierrée et de 3 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront

réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO